

Arrêt

n° 100 135 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012 .

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion catholique et vous proviendriez de Conakry, en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 décembre 2009, Toumba Diakité aurait tiré sur le président de l'époque, le capitaine Dadis Camara. Ce jour-là, vous auriez entendu qu'il y aurait eu des coups de feu et que les militaires s'entretenaient entre eux. Vous auriez appelé votre mari, lieutenant militaire au camp de Tombo et subordonné direct de Toumba, qui vous aurait dit de ne rien craindre et que tout allait bien. Il vous aurait

également dit qu'il était appelé à se rendre au camp Koundara. Vous auriez essayé de le rappeler par la suite, sans succès. Vous auriez perdu son contact vers 22h.

Le lendemain, vous auriez continué à essayer de le joindre mais le téléphone ne serait plus passé. Des voisins seraient passés à votre domicile pour savoir ce qui s'était passé et où se trouvait votre mari. Les sages du quartier vous auraient conseillée d'aller le chercher à son service. Accompagnée du gardien de votre maison, vous seriez partie à sa recherche mais ne l'auriez pas trouvé.

Le 5 décembre 2009, des militaires seraient venus chez vous à la recherche de votre mari, ne le trouvant pas, vous auriez été arrêtée, embarquée à sa place et emmenée au camp Alpha Yaya. Vous y seriez restée 4 à 5 jours puis auriez été transférée à la prison de la maison centrale de Conakry d'où vous vous seriez évadée en avril 2010 grâce à l'aide d'un ami de votre mari, le commandant [L. C.J.]. Vous dites que durant votre détention vous auriez été insultée et injuriée et que vous n'auriez pas bien mangé en raison du fait que les repas n'étaient pas bons.

Vous auriez ensuite vécu dans une des maisons de ce dernier jusqu'à votre départ. Le 7 juillet 2010, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Le 9 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Jusqu'à ce jour, vous seriez sans nouvelles de votre mari. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec un ami de votre mari. Il vous aurait contacté par téléphone et par mail.

Vous versez à votre dossier administratif les extraits d'acte de naissance de deux de vos enfants, une lettre envoyée par un des amis de votre mari, cinq articles de presse Internet sur Toumba Diakité, cinq photos de votre mariage et de ceux de vos enfants.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, un seul fait vous aurait prendre la décision de quitter votre pays d'origine, à savoir la Guinée, celui de votre arrestation en décembre 2009 (CGR, pages 9, 10 et 26). En effet, vous auriez été arrêtée par les militaires qui seraient à la recherche de votre mari car celui-ci serait suspecté d'avoir participé à l'attentat contre Dadis Camara, à l'époque président de la République de Guinée ; attentat perpétré par Toumba Diakité, le supérieur hiérarchique, selon vous, de votre mari. En effet, vous déclarez que ces suspicions pèseraient sur votre mari -alors qu'il n'était pas sur les lieux - car Toumba Diakité est le chef hiérarchique direct de votre mari, raison pour laquelle ce dernier serait en fuite, et que les autorités suspecteraient toute l'équipe de Toumba (Ibid., pp. 9 et 24). Depuis le trois décembre 2009, votre mari serait porté disparu et vous n'auriez plus de ses nouvelles (ibid., pages 14, 15, 16, 24, 26).

relevons que lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre mari serait visé par les autorités, vous tenez des propos contradictoires. Ainsi vous répondez dans un premier temps que Toumba Diakité est son supérieur hiérarchique et qu'ils n'étaient pas amis intimes, qu'ils faisaient des fois des sorties ensemble et que Toumba Diakité appelait votre mari dans le cadre du service (Ibid., pp. 23-24). Dans un second temps, vous dites que votre mari était très proche de Toumba Diakité (Ibid., p. 24). Confrontée à cette contradiction, vous rétorquez que le service est très proche et que hiérarchiquement votre mari relève de lui (Ibid.). De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer le rapport de subordination qui aurait existé entre votre mari et Toumba, vous limitant à dire que la « cellule » de votre mari relève de la division de Toumba (Ibid., p. 13). Outre vos imprécisions concernant les liens professionnels entre Toumba Diakité et votre époux, mes informations objectives vont à l'encontre de vos dires concernant le lien hiérarchique entre Toumba Diakité et votre mari. En effet, selon ces dernières, Toumba Diakité était, au moment de l'attentat du trois décembre 2009, à la tête du commandement des soldats de la garde présidentielle, qui sont vêtus de bérét rouge (et que donc il porte un bérét rouge) et que votre époux porterait, quant à lui, un bérét vert (page 11), ce qui selon informations, correspond aux forces de sécurité des gendarmes qui sont sous le commandement du capitaine de gendarmerie de Moussa Tiegboro Camara. Rappelons que celui-ci, est aujourd'hui inculpé par la justice guinéenne pour son implication dans le massacre du stade du 28 septembre 2009. Partant, vos dires selon lesquelles votre

mari serait disparu et recherché en raison de suspicion de participation à l'attentat du trois décembre 2009 ; suspicion pesant sur lui uniquement en raison du fait qu'il aurait été sous la hiérarchie de Toumba Diakité et qu'ils se seraient contacté par téléphone uniquement dans le cadre professionnel, ne sont pas crédible (ibid., pages 9, à 13, 14, 23 et 24). Partant, les faits subséquents au fait que votre mari serait recherché, ne sont pas crédibles, à savoir votre arrestation et votre détention à la place de votre mari.

De surcroît, depuis un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel Président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Vous déposez une lettre manuscrite émanant du Commandant [L.C.], ami de votre mari avec qui vous auriez, selon vous, gardé contact depuis votre arrivée en Belgique. A ce sujet, il convient de relever sa nature privée - personne qui vous est proche - raison pour laquelle elle ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. D'autre part, vous dites avoir un contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique et que le dernier contact avec lui serait la lettre que vous déposez. Or, d'après cette lettre datée du quatre avril 2012, [L. C.] aurait eu vos coordonnées récemment via un de ses collègues qui vous aurait vue à Bruxelles et n'aurait pas eu de vos nouvelles avant cette lettre, soit avant avril 2012. De même, [L. C.] précise bien qu'il n'était pas en Guinée et qu'il serait rentré en Guinée en mars 2012 ; ce qui est contradictoire avec dires selon lesquels vous auriez eu un contact –via mail et téléphone- avec lui depuis votre arrivée en Belgique; qu'il vous aurait donné des informations concernant vos enfants et que cette lettre serait le dernier contact avec lui (page 5). Soulignons également que l'enveloppe de cette lettre n'est pas affranchie ni cachetée. Partant, ces contradictions entre vos dires et celles de [L.C.], renforce le manque de crédibilité relevé supra.

En outre, vos propos généraux concernant votre détention à la maison centrale de Conakry, nous empêchent de croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, un certain nombre de questions relatives à vos conditions de détention vous a été posé, mais malgré le fait que vous dites avoir été détenue durant quatre mois à la maison centrale, les réponses que vous donnez n'emportent pas notre conviction. Ainsi interrogée sur vos codétenues, avec qui vous auriez été détenue durant quatre mois, vous dites que vous en connaissiez beaucoup mais ne pas avoir retenue leur nom car vous auriez oublié et que d'autres seraient échappées et seraient toujours recherchées (pages 21 et 22). Vous citez que le nom d'une d'entre elle, madame [C.] et précisez qu'une autre était léonaise et que donc vous échangiez très peu en raison d'un problème linguistique (ibid., page 20). Questionnée sur ce que faisait dans la vie Madame [C.], vous répondez que vous ne lui auriez pas demandé puisqu'elle parlait peu et que personne ne racontait sa vie (Ibid.). Interrogée sur les raisons qui auraient conduit cette dernière en prison, vous répondez ne pas savoir, que vous n'auriez pas demandé (Ibid., p. 21). Questionnée sur le sujet de vos discussions entre les codétenues, vous dites que chacun parle de son détention, que chacun était stressé (Ibid., p. 21). L'ensemble de ces imprécisions concernant votre seul et unique séjour en prison ne reflètent pas un vécu carcéral étayé par des éléments concrets. Le Commissariat est en droit d'attendre que vous fournissiez des propos spontanés et émaillés de détails permettant de conclure que vous avez vraiment vécu une détention pendant quatre mois dans la même cellule avec les mêmes co-détenues, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par voie de conséquence, dans la mesure où vos propos au sujet de votre détention relèvent de considérations générales et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, et que cette détention serait la conséquence de la disparition de votre mari, l'on peut en conclure que l'ensemble de votre récit d'asile manque de crédibilité.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile et n'êtes pas membre d'un parti politique (ibid., pages 9, 10 et 26). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Outre les documents précités, vous déposez les certificats de naissance de deux de vos enfants, ils attestent de leur lieu de naissance, ce que la présente ne remet pas en question. Vous déposez également cinq articles de presse provenant d'Internet sur l'attentat du trois décembre 2009 contre Dadis Camara, l'assassinat du frère de Toumba Diakité, l'attentat du trois décembre 2009 la situation de la famille de Toumba Diakité ; ils ne permettent pas d'infirmer les constations faites supra dans la mesure où vous n'avez pas démontré *in concreto* que vous pourriez y être assimilée. Vous déposez également cinq photos dont une vous et de votre mari le jour de votre mariage, une du baptême d'un de vos enfants et les trois autres représentants vos enfants. L'ensemble de ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée, de documents appuyant sa demande d'assistance judiciaire et des extraits d'actes de ses enfants - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - la copie de son extrait d'acte de naissance.

4.2. A l'égard de ce dernier document, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à

condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que le document concerné par les principes rappelés *supra* au point 4.2. est produit en vue d'étayer les faits invoqués en termes de requête, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, aux points 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'existence d'une divergence entre la description que la partie requérante a livrée de la tenue militaire dont était vêtu son mari qu'elle allègue avoir servi sous les ordres d'Aboubakar Diakité (dit Toumba) comme étant composée d'un treillis de camouflage et d'un « (...) bonnet. [...] Vert comme la chaise, [...] olive ou vert foncé [...] » et les informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet, dont il ressort que « (...) Toumba Diakité était, au moment de l'attentat du trois décembre 2009, à la tête du commandement des soldats de la garde présidentielle, qui sont vêtus de bérét rouge (*sic*) (...) », est corroboré par les éléments du dossier administratif et, plus particulièrement, par les propos de la partie requérante tels que consignés en page 11 du document intitulé « Rapport d'audition », qui y est versé, d'une part, et par les informations inventoriées en pièce 20, d'autre part.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant du caractère particulièrement général des propos que la partie requérante a tenus concernant la détention de plusieurs mois qu'elle allègue avoir subie à la maison centrale de Conakry après avoir été arrêtée, en lieu et place de son mari, accusé d'être impliqué dans l'attentat perpétré contre Dadis Camara, en sa qualité de subordonné direct d'Aboubacar Diakité.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec l'accusation d'avoir participé à l'attentat perpétré contre Dadis Camara qui aurait été portée contre son mari en sa qualité de subordonné direct d'Aboubacar Diakité, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, « (...) [les] dires [de la partie requérante] selon lesquel[.]s [son] mari serait disparu et recherché en raison de suspicion de participation à l'attentat du trois décembre 2009 ; suspicion pesant sur lui uniquement en raison du fait qu'il aurait été sous la hiérarchie de Toumba Diakité [...] ne sont pas crédible (sic) [...]. Partant, les faits subséquents au fait que [son] mari serait recherché, ne sont pas crédibles, à savoir [son] arrestation et [sa] détention à la place de [son] mari. (...) »], et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard des documents que la partie requérante avait déposés à l'appui de sa demande d'asile, en ce qu'elle relève, d'une part, que les contradictions relevées entre les déclarations de la partie requérante et la teneur de la lettre manuscrite émanant du Commandant [L.C.] produite par celle-ci empêchent d'accorder la moindre force probante à ce document et précise, d'autre part, que les certificats de naissance des enfants de la partie requérante et les photographies les représentant ou la représentant avec son mari se rapportent à des éléments de vie familiale qui ne sont pas remis en question, tandis que les articles de presse provenant d'internet ne permettent pas de considérer différemment sa demande, dans la mesure où la partie requérante demeure en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une situation similaire à celle rapportée dans ces articles.

Le Conseil ajoute qu'en l'occurrence, la copie d'extrait d'acte de naissance que la partie requérante a joint à sa requête au titre d'élément nouveau, dès lors qu'il se borne à attester d'éléments non mis en cause ayant trait à son identification, n'établit nullement les faits et craintes qu'elle invoque et demeure, partant, sans influence sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose au motif de l'acte attaqué se rapportant à la description qu'elle a livrée de la tenue militaire de son mari et aux conclusions que la partie défenderesse en a tirées en termes d'invraisemblance du rattachement allégué de celui-ci au corps d'armée commandé par Aboubakar Diakité (dit Toumba) que « (...) il y a lieu de tenir compte du contexte dans lequel la requérante se trouve ; Que l'on parle ici d'un attentat contre la personne du président ; Qu'il s'agit donc d'un complot dont par définition, on ne connaît pas toutes les personnes impliquées (sic) ; [...] Que les personnes munies de bérrets verts soient également impliquées dans cet attentat ne peut être une possibilité exclue ; [...] Qu'il n'est pas moins crédible qu'un agent double intervienne ; Qu'il serait par exemple possible que [le mari de la requérante], bien que portant un béret vert, soit également impliqué dans cet attentat et ait un lien direct hiérarchique avec [...] Touma DIAKITE (sic) ; Que toutes les thèses possibles et toutes les incertitudes gravitant autour de cet attentat ne peut permettre (sic) à la partie [défenderesse] de conclure à la non crédibilité du récit de la requérante ; (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la circonstance que des personnes munies de bérets verts puissent également être impliquées dans l'attentat perpétré contre Dadi Camara ne constitue, au demeurant, pas une critique pertinente de la motivation querellée, dès lors que celle-ci ne se prononce nullement sur ce point mais relève uniquement l'invraisemblance du rattachement allégué du mari de la requérante au corps d'armée commandé par Aboubakar Diakité (dit Toumba) et ce, au regard de la description qu'elle a livrée de l'uniforme que portait celui-ci.

S'agissant, ensuite, de la thèse développée en termes de requête selon laquelle le mari de la partie requérante aurait pu être un « (...) agent double (...) » qui « (...) bien que portant un béret vert, [avait] un lien direct hiérarchique avec [...] Touma DIAKITE (*sic*) (...) », le Conseil ne peut que relever qu'à défaut d'être étayée par le moindre élément, elle relève de la pure hypothèse et n'est, dès lors, pas en mesure de jeter un autre éclairage sur la demande de la partie requérante et ce, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis lorsqu'elle affirme « (...) Que toutes les théories possibles et toutes les incertitudes gravitant autour de cet attentat ne peuvent permettre (*sic*) à la partie [défenderesse] de conclure à la non crédibilité du récit de la requérante ; (...) ».

Ainsi, la partie requérante oppose au motif de la décision querellée pointant l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa détention alléguée de plusieurs mois qu'elle a « (...) décrit la prison de manière détaillée (...) » et « (...) Que l'argumentation de la partie défenderesse est dès lors tout à fait déraisonnable ; (...) ». A l'appui de son argumentaire, la partie requérante se réfère à l'enseignement d'un arrêt n°27069, prononcé le 8 mai 2009 par le Conseil, dont elle reproduit un extrait qu'elle estime pertinent.

A cet égard, le Conseil observe que, s'il est exact que le fait, pour un demandeur d'asile, de pouvoir fournir une description détaillée du lieu dans lequel il invoque avoir été détenu constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité de ses propos, il n'en demeure pas moins que le seul fait que cette exigence soit rencontrée ne suffit pas pour conclure que les faits concernés seraient établis lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que les propos tenus quant au vécu carcéral lui-même manquent de la consistance nécessaire pour emporter la conviction, tel que c'est précisément le cas en l'espèce. Dans cette perspective, l'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît pas déraisonnable, tandis que, l'enseignement jurisprudentiel auquel la partie requérante se réfère s'avère, en l'occurrence, inopérant dès lors qu'au demeurant, comme l'indique le libellé même de cet arrêt, l'enseignement qu'il comporte ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seuls cas dans lesquels « [...] l'existence d'une crainte d'être persécuté [...] pourrait être établie à suffisance [...] par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. [...] », *quod non in specie*.

Quant aux développements de la requête relatifs aux propos que la partie requérante a tenus lorsqu'elle a évoqué les liens professionnels et personnels unissant son mari et Aboubacar Diakité, le Conseil relève qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et ne peuvent, par conséquent, que demeurer vains.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en déplorant l'absence d'actualisation récente des informations fournies par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée et en rappelant, d'autre part, la situation personnelle quelle a invoquée à l'appui de sa demande d'asile. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir « (...) limité sa conception de la protection subsidiaire au point c§2 (*sic*) (...) ».

5.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4, précité. La partie défenderesse en a conclu, ce qui ne saurait lui être reproché, qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et a, par conséquent, procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse a « (...) limité sa conception de la protection subsidiaire au point c§2 (sic) (...) » de l'article 48/4, précité, manque en fait.

Pour le reste, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, si elle déplore l'absence d'actualisation récente des informations fournies par la partie défenderesse, ne démontre toutefois pas que celles-ci seraient obsolètes, ni que l'analyse de la partie défenderesse serait incorrecte, se bornant à invoquer « d'importantes tensions politiques » qui ne sont, au demeurant, pas contestées mais que le Conseil ne saurait qualifier de violence aveugle en cas de conflit armé, dès lors qu'il considère « (...) Par analogie avec la définition dégagée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, [...] qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat (cfr. arrêt 13.171, du 26 juin 2008, citant l'arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, du 2 octobre 1995, § 70). (...) » (CCE n°61.577 du 16 mai 2011). La partie requérante ne produit pas davantage le moindre élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Force est, en outre, de constater qu'en indiquant, d'une part, à la partie requérante qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, elle se trouve « [...] dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui [...] concerne [la partie requérante], d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève [...] » ou « [...] d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire [...] » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'il « (...) n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a), b) ou c), de la loi.

5.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.